



anses

Anses – dossier n° 2021-3210 - ARIGO
(AMM n° 2150994)

Maisons-Alfort, le 07/07/2022

Conclusions de l'évaluation relatives à un changement de classification du produit ARIGO

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S., relatif à une demande de changement de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008¹ pour le produit ARIGO (AMM² n° 2150994 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit ARIGO est un herbicide à base de 360 g/kg de mésotrione, 120 g/kg de nicosulfuron et 30 g/kg de rimsulfuron, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG).

La classification actuelle pour la santé humaine du produit ARIGO selon le règlement (CE) n° 1272/2008 est : Sans classement.

L'objet de cette demande est de proposer une classification pour la santé humaine du produit.

La classification proposée par le demandeur est : H319, H361d, H373

De plus l'étiquette devrait porter : « EUH208 : Contient du disodium maléate. Peut produire une réaction allergique ».

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

² Autorisation de Mise sur le Marché

Au regard de la proposition du demandeur, la classification pour le produit ARIGO retenue pour la santé humaine est la suivante : H317, H318, H361d, H373.

De plus l'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient du disodium maléate. Peut produire une réaction allergique ».

CONCLUSIONS

La classification pour la santé humaine du produit ARIGO est : H317, H318, H361d, H373.

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document sur le produit. Il convient que le demandeur s'assure de la conformité des conditions d'emploi en tenant compte de la nouvelle classification.

De plus l'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient du disodium maléate. Peut produire une réaction allergique ».

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés